

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*rectificative pour 1961,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

#### Article premier.

En Polynésie française, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

— le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au para-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1262, 1302, 1306, 1314 et In-8° 270.  
Sénat : 308 et 310 (1960-1961).

graphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

— la réglementation applicable à l'enseignement du second degré public et privé relève des autorités de la République.

Par application du premier et du deuxième alinéas ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

— les dépenses du collège Paul-Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

— les mots : « enseignement des premier et second degrés » sont remplacés par ceux de : « enseignement du premier degré » au 27° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

— le Gouvernement présentera au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1962, un texte relatif aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement secondaire privés de la Polynésie française en affectant à cet effet les crédits nécessaires.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation de l'enseignement secondaire public et privé reste déterminée, en Polynésie française, par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2 et 3.

. . . . . Conformes . . . . .

**Art. 4.**

Supprimé

**Art. 5.**

L'article 211 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« Toute infraction aux dispositions des articles 205 à 210 du présent Code, ainsi que de celles des décrets et arrêtés pris pour leur application, est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée. »

**Art. 6.**

I. — Le prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins en application de l'article 1620 bis, deuxième alinéa du Code général des impôts, est porté de 0,20 à 0,30 NF par hectolitre pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 31 décembre 1961.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les dispositions de l'article 1620 bis, deuxième et troisième

alinéas, du Code général des impôts, sont abrogées et le produit de la majoration du droit de circulation sur les vins prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts, est porté en recettes au budget général.

A compter de cette date, l'article 679-1° du Code rural est modifié comme suit :

« 1° Une subvention inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture et calculée par addition :

« — d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 *bis*, premier alinéa, du Code général des impôts ;

« — d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole ».

Art. 7.

..... Supprimé .....

Art. 8 à 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

..... Supprimé .....

Art. 12.

..... Conforme .....

### Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel situés dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance, à condition que le siège social de l'entreprise considérée s'y trouve situé, n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite postérieurement au 4 août 1960 excède mille mètres carrés ou 50 % des surfaces de plancher de l'établissement existant à la date du 4 août 1960.

### Art. 14 à 15 J.

..... Conformes .....

### Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

La participation de l'Etat est fixée à 10 % des dépenses de premier équipement ainsi que des dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).

La participation du département des Basses-Pyrénées est fixée à 10 % des dépenses de premier établissement et des dépenses de fonctionnement.

Le surplus des dépenses est laissé à la charge de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 15 L.

..... Conforme .....

Art. 15 M (nouveau).

• Les créations et transformations d'emplois réalisées à titre exceptionnel et pour lesquelles des crédits sont demandés dans les projets de lois de finances rectificatives devront faire l'objet d'un article spécial dans ces projets et être récapitulées par Ministère dans un état législatif annexé auxdits projets, qui indiquera également les effectifs des corps et services dans lesquels les créations et transformations auront lieu, à moins que les renseignements correspondants n'aient été fournis dans la loi de finances de l'année.

Art. 15 N (nouveau).

Le délai expirant le 1<sup>er</sup> mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1964 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1961.

#### OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

##### *Dépenses ordinaires des services civils.*

#### Art. 16.

(ETAT A, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.315.488.318 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 17.

(ETAT B, modifié.)

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 24.877.598 NF est annulée conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

*Dépenses en capital des services civils.*

**Art. 18.**

(Etat C, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 199.565.300 NF et à 116.125.604 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 19.**

..... Conforme .....

(ETAT D, conforme).

*Dépenses ordinaires des services militaires.*

**Art. 20.**

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 183.495.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

..... Conforme .....

*Dépenses en capital des services militaires.*

Art. 22 et 23.

..... Conformes .....

*Budgets annexes des services civils.*

Art. 24 et 24 bis.

..... Conformes .....

(ETAT E, conforme.)

*Comptes spéciaux du Trésor.*

Art. 25 à 33.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1961.

*Le Président,*

Signé : Gaston MONNERVILLE.